Case
FRC
14268
FRC 1.2190

RAPPORT

Sur la suppression de la Prévôté de l'Hôtel, & la création de deux nouvelles Compagnies de Gendarmerie nationale ;

Suivi des décrets rendus par l'Assemblée nationale, le 10 Mai 1791, sur la suppression de ladite Compagnie, & sa création en deux de Gendarmerie nationale :

Par ALEXANDRE BEAUHARNOIS, Député du Département du Loir & du Cher.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

Sur la suppression de la Prévôté de l'Hôtel, & la création de deux nouvelles Compagnies de Gendarmerie nationale ;

Suivi des décrets rendus par l'Assemblée nationale, le 10 Mai 1791.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en fixant son attention sur la nouvelle organisation des gardes de la prévôté de l'hôtel, en s'occupant de leur donner une existence constitutionnelle, éprouvera sans doute cet intérêt

que lui doivent inſpirer des hommes qui ſe ſont conſtamment diſtingués par leur patriotiſme, par l'exactitude avec laquelle ils ont rempli leurs devoirs, par leur ſervice auprès de l'Aſſemblée nationale, depuis le commencement de la révolution. Ces conſidérations, il eſt vrai, Meſſieurs, ne doivent point vous écarter des principes d'économie & d'utilité publique qui vous ont ſervi de guides dans l'organiſation de toutes les parties de la force publique; mais il faudroit avoir oublié les circonſtances critiques de l'année 1789, & la conduite qu'a tenue cette troupe à ces diverſes époques, pour ſe refuſer à l'intérêt qu'elle inſpire, pour ne pas payer un tribut d'éloges à ſon civiſme, lorſqu'il s'agit de s'occuper de ſon ſort, & de fixer ſa place & ſes fonctions dans la force publique, dont elle fait partie.

La garde de la prévôté de l'hôtel, deſtinée au maintien de l'ordre & à une ſurveillance de police, avoit un caractère mixte qui tenoit du ſervice militaire & de l'ordre judiciaire. Elle a perdu une partie de ſes fonctions, & celle même qui faiſoit l'objet de ſon inſtitution, lorſque vous avez ſupprimé la juſtice prévôtale, & par une bienfaiſante réforme, ſubſtitué à tous les tribunaux des juges nommés par le peuple. Elle a continué la partie de ſes fonctions qu'elle pouvoit exercer comme corps militaire; & auſſi modeſte à éveiller votre ſollicitude ſur ce qui la touche, qu'exacte à remplir ſes devoirs, elle s'eſt bornée à expoſer à l'Aſſemblée nationale ſes vœux, pour continuer ſon ſervice auprès d'elle.

Vos comités ont penſé, Meſſieurs, que puiſqu'il étoit indiſpenſable qu'une troupe particulière fût chargée ſpécialement du ſoin de maintenir l'ordre, de faire la police aux iſſues & aux portes de la ſalle du corps légiſlatif, fût chargée de la garde précieuſe des archives

de la Nation, ils ne pouvoient, à cet effet, choisir, dans la force publique, aucun corps militaire qui y fût plus propre que celui qui a si dignement rempli cette mission, depuis la grande époque de la formation de cette Assemblée.

C'est un intérêt national qui vous commande de prendre toutes les mesures qui peuvent assurer que cette troupe continuera d'être toujours aussi bien composée. C'étoit donc un devoir pour vos comités de vous proposer de la faire recruter par des sujets déja éprouvés, par des hommes ayant servi avec distinction, & qui, à leurs titres militaires, auront joint le suffrage des corps administratifs. Tels sont les soldats de la gendarmerie nationale. Il est donc convenable que la compagnie de la prévôté de l'hôtel se recrute dans la gendarmerie nationale, & qu'elle en fasse partie. Chacune des divisions fourniroit, à son tour, aux places vacantes; & comme dans tout système de force publique, il est utile de conserver les mêmes principes, c'est le colonel de la division qui devra fournir un sujet qui présentera une liste de trois (1) au directoire du département de Paris, qui en choisira un, lequel sera pourvu par le Roi.

Par ce moyen simple d'admission, ce corps se trouvera, par la suite, composé d'hommes tirés de toutes les parties du Royaume, d'hommes qui auront fait au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne, qui auront ensuite obtenu le suffrage du directoire de leur département, celui du colonel de leur division, & celui du directoire du département de Paris.

---

(1) Au lieu de cette disposition, l'Assemblée a préféré que ce fût le directoire de chacun des 83 départemens qui nommât successivement.

Pour donner à ce nouveau corps la même organisation que celle de deux compagnies de la gendarmerie nationale, vos comités, se trouvant dans l'obligation de vous faire réformer quelques officiers & plusieurs gardes, pensent que vous trouverez juste que ces officiers & ces soldats soient conservés surnuméraires, & obtiennent les premières places vacantes avant l'application du nouveau mode d'admission.

Le traitement qu'il convient d'assigner se trouve indiqué par les décrets que vous avez déja rendus sur la ci-devant compagnie de robe-courte, semblablement incorporée dans la gendarmerie nationale, & sur la partie de ce corps qui fait ses fonctions dans la capitale. Une légère augmentation vous est seulement proposée; elle a pour cause une légère différence dans l'uniforme; & sur-tout la considération que cette troupe se composant d'élémens pris dans la gendarmerie nationale, offrira toujours des services plus anciens dans la comparaison des mêmes grades.

Cette différence & cette considération ont réglé vos comités dans la fixation du tarif qui est joint au projet de décret qui vous a été distribué.

L'examen des fonctions que pourroient remplir ces deux nouvelles compagnies réunies, sous l'autorité d'un lieutenant-colonel, à l'instar de celles qui composent la gendarmerie nationale, a conduit vos comités à penser que les mêmes raisons qui rendoient nécessaire que la garde des archives nationales, celle de la salle du corps législatif, celle du sceau de l'état, fût confiée à une troupe d'élite, rendoient utile aussi que le service auprès du tribunal de cassation, & surtout auprès de la haute-cour nationale, fût fait par des hommes déja éprouvés par la manière dont ils auroient rempli leurs fonctions dans les troupes de ligne & dans la gendarmerie nationale; par des hommes

qui réuniroient enfin à une ancienneté de ſervice effectif, la préſomption favorable qu'on ne peut refuſer à ceux qui auront obtenu deux fois les ſuffrages des corps adminiſtratifs & des chefs militaires.

Ces deux nouvelles compagnies d'élite exerceront donc leurs fonctions auprès du corps légiſlatif, auprès de la haute-cour nationale & du tribunal de caſſation; elles feront auprès de ces deux tribunaux, le ſervice que les compagnies ci-devant connues ſous le nom de robe-courte, & aujourd'hui incorporées dans la gendarmerie nationale, font auprès des tribunaux de juſtice, ſéans à Paris; elles auront enfin la garde des archives & la continuation de leur ſervice auprès du miniſtre de la juſtice, pour l'honneur & la ſureté du ſceau de l'état.

Le projet de décret qui vous a été ſoumis, donne à ces deux compagnies l'organiſation que vous avez décrétée pour la gendarmerie nationale. Les ſeules différences qui ſe trouvent dans le mode d'avancement, ſont celles qu'ont paru néceſſiter la diſpoſition qui tend à les compoſer, par la ſuite, de ſujets déja éprouvés, & pris, à cet effet, dans la gendarmerie nationale.

Le rapport d'ailleurs entre les officiers & les ſous-officiers eſt le même; la formation des brigades abſolument ſemblable à celle que vous avez précédemment établie.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions que renferme le travail de vos comités. Vous trouverez, ſans doute, qu'il donne une deſtination, à-la-fois utile & honorable, à une troupe que vos ſouvenirs vous doivent rendre chère, & qui, amie des lois & de la règle, a oppoſé toujours, avec courage, ſon exactitude aux ennemis que lui ont ſuſcités ſon patriotiſme & ſon zèle.

Elle a sollicité un régime nouveau qui pût la soustraire à l'arbitraire & ne la soumettre qu'à la loi. Si, en vous présentant une demande aussi juste, il n'étoit pas superflu d'énumérer les motifs qui peuvent vous la faire prendre en considération, vos comités vous en offriroient qui exciteroient votre plus vif intérêt; ils se bornent à vous assurer que cette troupe s'est attachée encore plus fortement aux fonctions qu'elle exerce auprès de vous, par les ennemis qu'elles ont pu lui attirer.

Le résultat du travail de vos comités leur a donc paru propre à satisfaire à-la-fois, la justice, l'intérêt public & les vœux particuliers des gardes de la prévôté de l'hôtel.

Voici, Messieurs, le projet de décret que j'ai été chargé de vous soumettre.

L'Assemblée nationale a décrété que ce rapport seroit imprimé, & qu'il en seroit remis un exemplaire à chacun des officiers, sous-officiers & gardes de la prévôté de l'hôtel, comme une marque de la satisfaction que l'Assemblée a de leur service.

DÉCRETS

Rendus le 10 Mai 1791 (1),

Sur la suppression de la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, et sur sa formation et organisation en deux compagnies de la Gendarmerie nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant ouï le rapport de ses comités de constitution & militaire réunis, sur la compagnie de la prévôté de l'hôtel, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppression & nouvelle création.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie de la prévôté de l'hôtel est & demeurera supprimée; mais elle est recréée sous le titre de gendarmerie nationale.

---

(1) Le projet de décret présenté par les comités a été adopté avec trois amendemens, ainsi qu'il suit.

II.

Ce nouveau corps participera aux grades, distinctions & récompenses établis pour la gendarmerie nationale, ainsi qu'à tous les avantages accordés par les décrets des 22, 23, 24 décembre 1790, & 16 janvier 1791.

TITRE II.

Composition & formation.

ARTICLE PREMIER.

Ce nouveau corps sera composé d'un lieutenant-colonel, de deux capitaines, six lieutenans, six maréchaux-des-logis, douze brigadiers & soixante-douze gendarmes, faisant ensemble quatre-vingt-dix-neuf hommes formés en deux compagnies.

II.

Chaque compagnie sera composée de trois maréchaux-des-logis, six brigadiers, trente-six gendarmes, & commandée par un capitaine & trois lieutenans.

III.

Chaque compagnie sera partagée en trois brigades, composée d'un maréchal-des-logis, de deux brigadiers, de douze gendarmes, & sera commandée par un lieutenant, sous l'autorité du capitaine.

IV.

Le lieutenant-colonel commandera les deux com-

pagnies, mais il ſera ſous l'autorité du colonel de la gendarmerie nationale, ſervant au département de Paris.

V.

Il ſera attaché à cette troupe un ſecrétaire-greffier.

TITRE III.

Admiſſion, rang & avancement.

ARTICLE PREMIER.

Au moment de la formation actuelle, ce corps ſera formé du fonds des officiers, ſous-officiers & gardes de la prévôté de l'hôtel, ſupprimés par le préſent décret.

II.

Les officiers du même grade prendront rang entre eux de la date de leurs brevets ou commiſſions, ſignés du roi, & contre-ſignés par le miniſtre de la guerre. Dans le cas d'une même date, la préférence ſeroit accordée à celui qui auroit le plus d'années de ſervice.

III.

Ceux des officiers & des gardes qui vont ſe trouver réformés par cette nouvelle organiſation, ſeront conſervés comme ſurnuméraires, avec droit au remplacement, & avec le même traitement que les autres gendarmes ou officiers du même grade.

IV.

Pour recruter ces deux nouvelles compagnies, par

la ſuite, n'y ſera admis, après l'extinction des ſurnuméraires, aucun gendarme qui n'ait trente ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, qui ne ſoit en activité dans l'une des compagnies de la gendarmerie nationale, & qui n'y ait ſervi au moins trois années, avec diſtinction.

V.

Lorſqu'il vaquera une place de gendarme dans ce nouveau corps, chaque département, dans chacune des vingt-huit diviſions de la gendarmerie nationale, fournira ſucceſſivement, pour la remplir, un ſujet qui réuniſſe les conditions preſcrites par l'article précédent.

V I.

Le colonel de la diviſion de la gendarmerie nationale, qui devra fournir un ſujet, en préſentera trois de ſa diviſion au directoire du département, dont ce ſera le tour, lequel en choiſira un qui ſera pourvu par le Roi.

V I I.

Ce nouveau corps roulera ſur lui-même pour ſon avancement.

V I I I.

Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des ſix maréchaux-des-logis ſe réunira avec les deux brigadiers de ſa brigade, pour choiſir de concert un gendarme. La liſte des ſix qui auront été ainſi choiſis, ſera remiſe au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi ſera vacant ; ce capitaine réduira la liſte à deux, parmi leſquels le lieutenant-colonel nommera le nouveau brigadier.

IX.

Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les six maréchaux-des-logis se concerteront, pour proposer ensemble quatre brigadiers. Cette liste, réduite à deux par le capitaine dans la compagnie duquel l'emploi aura vaqué, sera présentée par lui au lieutenant-colonel, qui nommera parmi les deux le nouveau maréchal-des-logis.

X.

Sur deux places vacantes de lieutenant, l'une sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis; l'autre le sera par le choix à l'un des six maréchaux-des-logis, ayant au moins deux années d'exercice dans ce grade: l'ancienneté aura le premier tour.

XI.

Lorsqu'il s'agira de donner, par le choix, une place de lieutenant, tous les officiers des deux compagnies & le lieutenant-colonel, nommeront, à la majorité absolue des suffrages, trois maréchaux-des-logis. Cette liste sera présentée, par le colonel de la division de gendarmerie nationale, servant dans le département de Paris, au directoire de ce département, lequel en nommera un qui sera pourvu par le roi.

XII.

Les lieutenans parviendront, suivant leur ancienneté, à l'emploi de capitaine.

XIII.

Les capitaines parviendront, suivant leur ancienneté, à l'emploi de lieutenant-colonel.

XIV.

Au moment de la présente organisation, le roi fera délivrer aux officiers, sous-officiers & gendarmes qui composeront ce corps, & par la suite, à ceux qui auront été promus de la manière qui vient d'être expliquée, une nouvelle commission, suivant leurs grades respectifs.

XV.

Le lieutenant-colonel concourra, avec les officiers du même grade dans la gendarmerie nationale, & aux mêmes conditions, pour parvenir à l'emploi de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du Roi.

XVI.

Le secrétaire-greffier sera nommé par le directoire du département de Paris.

TITRE IV.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les commissions des officiers, sous-officiers & gendarmes seront scellées sans frais.

II.

Celles du lieutenant-colonel, des capitaines &

lieutenans, seront adressées au directoire du département de Paris, devant lequel ils prêteront le serment prescrit par la loi; après quoi le colonel de la division de la gendarmerie nationale, servant au département de Paris, fera reconnoître le lieutenant-colonel, & celui-ci fera reconnoître les autres officiers dans leurs grades respectifs.

III.

Le lieutenant-colonel recevra le même serment des maréchaux-des-logis, des brigadiers & des gendarmes.

IV.

Les sermens seront prêtés sans aucun frais, & enregistrés de même dans le directoire du département de Paris & dans le secrétariat du corps.

V.

Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme & de la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes que celles des troupes de ligne.

VI.

Le conseil d'administration sera composé du lieutenant-colonel, des deux capitaines, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier, & des deux plus anciens gendarmes.

VII.

L'uniforme des officiers, sous-officiers & gendarmes nationaux composant ce nouveau corps, sera en tout semblable à celui de la gendarmerie nationale, en y

ajoutant la distinction que portent les grenadiers de cavalerie.

TITRE V.

Traitemens.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens de ce corps seront payés au complet & par mois, sur les fonds publics, dans le département de Paris, d'après les mandats donnés par le directoire de ce département, & en conséquence des états qu'il recevra du ministre ayant la correspondance des départemens.

II.

A compter du 15 du présent mois, les appointemens & solde des officiers, sous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière suivante.

SAVOIR :

Au lieutenant-colonel, ...	5,000 l.
A chaque capitaine, ...	3,500
A chaque lieutenant, ...	2,300
A chaque maréchal-des-logis, ...	1,250
A chaque brigadier, ...	1,100
A chaque gendarme, ...	900
Au secrétaire-greffier, ...	900

Il sera alloué 200 liv. au secrétaire-greffier, pour menus frais & dépenses du secrétariat.

III.

Moyennant ces appointemens, les officiers, sous-officiers & gendarmes, seront chargés de leur habillement & petit équipement : il ne leur sera fait d'autres retenues que celles qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

IV.

L'armement pour le service des sous-officiers & gendarmes sera fourni & entretenu par les magasins nationaux.

V.

Le casernement des sous-officiers & gendarmes sera fourni en nature par le département de Paris, & déterminé par le directoire, sur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

VI.

Le conseil d'administration réglera, tous les ans, le compte qui sera rendu par le lieutenant-colonel; 1°. des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, & qui devront être remboursées par retenue sur la solde; 2°. du bénéfice obtenu sur le paiement au complet.

VII.

Le compte arrêté par le conseil d'administration sera présenté, chaque année, à la révision du directoire du département de Paris; & si l'une ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne sera fait qu'en présence du directoire du département.

SECTION II^e.

Fonctions des deux nouvelles compagnies de gendarmes nationaux.

TITRE PREMIER.

Fonctions près du corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Ce nouveau corps continuera auprès de l'Assemblée nationale & des législatures suivantes, les fonctions remplies depuis le mois de mai 1789, par la ci-devant compagnie de la prévôté de l'hôtel.

II.

Ces officiers, sous-officiers & gendarmes maintiendront l'ordre & la police dans les issues & aux portes de la salle du corps législatif, concurremment avec les gardes nationales, & ils sont autorisés à repousser, par la force, toute violence ou voie de fait qui seroit employée contre eux dans les fonctions qu'ils exercent au nom de la loi.

III.

Lorsque les décrets seront portés à la sanction, un officier, un sous-officier & quatre gendarmes nationaux accompagneront le président du corps législatif, ou les commissaires qui seront nommés à cet effet.

IV.

Dans toutes les cérémonies publiques où le corps

législatif assistera, soit en entier, soit par députation, les officiers, sous-officiers & gendarmes nationaux de ce nouveau corps, soit en totalité, soit en détachement, suivant les circonstances, précéderont & termineront sa marche.

TITRE II.

Fonctions auprès de la haute-cour nationale, du tribunal de cassation, & du ministre de la justice.

ARTICLE PREMIER.

Ce corps continuera de fournir un officier & deux gendarmes auprès du ministre de la justice, pour l'honneur & la sureté du sceau de l'Etat.

II.

Il fera auprès de la haute-cour nationale, & auprès du tribunal de cassation, le service que les compagnies ci-devant connues sous le nom de robe-courte, & aujourd'hui incorporées dans la gendarmerie nationale, font auprès des tribunaux de justice séans à Paris.

III.

Il prêtera toute main-forte dont il sera requis légalement.

IV.

Les différens services confiés, par les articles précédens, aux gendarmes nationaux, seront faits indistinctement par ces deux compagnies, & suivant l'ordre habituel du service militaire.